

## Article 1 : Dénomination et siège social

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi de 1901 dénommée « Association des Maires de Haute-Savoie » (Adm74).

Son siège social est à la Maison des Maires, à ANNECY : 58 rue sommeiller, 74 000 ANNECY.

## Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- d'établir des liens de coopération et de solidarité entre les élus des collectivités territoriales du département ;
- de soutenir activement, auprès des autorités compétentes, les intérêts des membres de l'Association, en tant qu'administrateurs ;
- d'étudier et de mettre en œuvre tous les moyens pour faciliter et améliorer les conditions dans lesquelles les membres de l'Association exercent leurs fonctions, notamment en leur proposant des formations adaptées à leurs besoins et en répondant à leurs demandes de formations. En particulier, l'Association effectuera toutes les démarches nécessaires à l'obtention et la reconduction de son agrément pour la formation des élus prévues par la loi ;
- d'aider les collectivités dans leur gestion administrative et dans l'informatisation de leurs services administratifs
- d'une façon générale, de prendre toutes les initiatives susceptibles d'aider les élus des communes, des intercommunalités et des cantons à accomplir leur mission.

## Article 3 : Membres de l'Association

L'Association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont les anciens Maires, Maires-adjoints, Maires délégués, Présidents et Vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre et Conseillers Départementaux qui ne sont plus en exercice et qui sont désignés par le Comité de l'Association sur proposition du Bureau. Ils participent à l'Association à titre consultatif.

Les membres actifs sont :

- les Maires en exercice, pris en tant que représentants de leur commune
- les Maires-adjoints en exercice, pris en tant que représentants de leur commune
- les Maires délégués en exercice, pris en tant que représentants de leur commune déléguée et sous réserve de l'adhésion de la commune nouvelle de rattachement. Ces derniers sont dispensés du paiement de la cotisation.
- les Présidents et Vice-présidents des EPCI à fiscalité propre en exercice, pris en tant que représentants de leur communauté
- les Conseillers Départementaux, pris en tant que représentants du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

La qualité de membre actif se perd :

- par démission (par lettre adressée au Président),
- par radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation ou en cas de perte de la qualité de Maire, Maire-adjoint, Maire délégué, Président ou Vice-président d'EPCI à fiscalité propre ou Conseiller Départemental.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation visée à l'article 4 est due pour l'année entière.

#### **Article 4 : Cotisations**

Le montant de la cotisation annuelle à l'Association des Maires de Haute-Savoie est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

Une partie de cette cotisation annuelle est collectée au nom et pour le compte de l'Association des Maires de France et est reversée à cette dernière.

#### **Article 5 : Administration & Fonctionnement**

L'Association est administrée par un Comité et un Bureau.

Le Comité se compose de trois catégories de membres :

- 1°) l'ensemble des représentants des cantons, élus à raison de quatre représentants par canton selon les conditions fixées à l'article 6 ;
- 2°) quatre Conseillers Départementaux élus par le Conseil Départemental ;
- 3°) cinq membres au maximum de l'association, choisis par le Comité sur proposition du Président pour leur compétence et leur représentativité en matière de collectivités territoriales.

Chacun des membres ainsi désigné aura un suppléant qui le remplacera chaque fois que nécessaire, sur la demande de ce dernier ou automatiquement si celui-ci n'est plus membre de l'Association.

Le Comité doit être renouvelé à l'initiative du Président sortant dans les trois mois qui suivent les élections municipales. Il est élu pour la durée du mandat municipal, mais reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Comité.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président.

#### **Article 6 : Le Comité – Modalités d'élection des représentants de chaque canton**

L'élection des représentants de chaque canton au Comité se fait dans les conditions ci-après :

Chaque canton procédera à l'élection de quatre titulaires et leurs suppléants, selon un scrutin de liste respectant les critères suivants, dont :

- un représentant d'une commune de moins de 3 500 habitants (à l'exception des cantons d'Annecy 2 et d'Annemasse)
- un représentant d'une commune de 3 500 habitants et plus
- un représentant d'EPCI à fiscalité propre (sauf si aucun EPCI à fiscalité propre n'a son siège sur le canton)

Pour que l'élection soit valable, la parité devra être respectée dans chacun des cantons.

Les mêmes critères sont applicables aux titulaires et aux suppléants.

Dans ces cantons :

- l'élection des membres du Comité est pilotée par les maires des bureaux centralisateurs de chaque canton, qui se doivent de convoquer pour une réunion l'ensemble des adhérents de l'Association sur leur canton (désignés ci-après « les électeurs ») à savoir :
  - les maires, les maires délégués, et les adjoints des communes faisant partie du canton et ayant acquitté leur cotisation à l'Association ;
  - les présidents et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre dont le siège est situé sur le canton et ayant acquitté leur cotisation à l'Association. Les présidents et vice-présidents des EPCI à fiscalité propre convoqués à deux titres (par exemple en tant que maire et vice-président de communauté) sur deux cantons différents ne devront voter qu'une seule fois (en tant que maires ou adjoints, et non en tant que présidents ou vice-présidents) ;
  - les conseillers départementaux du canton (s'ils ne sont ni maires ni adjoints). Ces derniers ne peuvent pas être candidats au comité en leur qualité de conseillers départementaux mais peuvent être présents à la réunion et ont le droit de vote.
- Les électeurs sont convoqués au moins une semaine à l'avance par les soins du maire du bureau centralisateur de chaque canton
- les candidatures sont communiquées aux électeurs, soit directement par les soins des candidats, soit par les soins du maire chargé de la convocation de la réunion, au plus tard à l'ouverture des opérations de vote ;
- les électeurs peuvent donner procuration à un autre membre de l'Association ; celui-ci ne peut être porteur que d'une seule procuration ;
- le vote par correspondance n'est pas accepté ;
- le vote se fait, soit par bulletin secret, soit à main levée, sauf si un membre de l'Association présent s'y oppose ;
- est déclarée élue la liste qui a obtenu le plus de voix (majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour ou majorité relative au 2<sup>nd</sup> tour)
- le maire qui a convoqué la réunion préside l'opération de vote. Il est assisté des membres du Comité sortant présents, qui sont assesseurs de droit, ou de tout autre membre de l'Association qu'il désigne ;

#### **Article 7 : Le Bureau**

Le Comité élit parmi ses membres, dans le mois qui suit sa mise en place et sur convocation du Président sortant un Bureau composé de 16 membres dont :

- un Président,
- un Vice-président départemental
- quatre Vice-présidents, à raison d'un par arrondissement
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- et six membres

Les candidats au Bureau feront connaître leur candidature par écrit au Président sortant au moins huit jours avant l'élection du Bureau.

Un membre suppléant au Comité ne peut pas se présenter au Bureau.

Pour l'élection du Bureau, le Comité est convoqué par le Président sortant dans le mois suivant l'élection du Comité. Il est présidé par son doyen d'âge qui ouvre la séance, fait l'appel des candidatures, et procède à l'élection du Président à bulletin secret.

Pour être élu au premier tour, un candidat à la Présidence doit obtenir la majorité absolue des voix. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative.

Dès qu'il est élu, le Président prend ses fonctions et procède aux formalités d'élection des autres membres du Bureau, dans l'ordre des fonctions, selon les règles prévues pour le Président (scrutin uninominal majoritaire à deux tours).

Le Bureau reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.

Le Bureau peut associer à ses travaux des personnalités qualifiées.

#### **Article 8 : Représentation des membres**

Pour toutes les réunions du Comité, les membres peuvent être remplacés ou accompagnés par leur suppléant qu'ils se chargent de convoquer. Dans le cas où le suppléant accompagne le titulaire, il n'a pas voix délibérative.

Pour les réunions de Comité, les membres titulaires ne peuvent donner un pouvoir qu'à leur suppléant.

Pour les réunions du Bureau, les membres peuvent donner procuration à un autre membre. Chacun ne peut détenir qu'une seule procuration.

#### **Article 9 : Vacance au sein du Bureau et/ou du Comité**

Au cas où l'un des membres du Bureau ne pourrait plus siéger, soit par suite de démission, soit parce qu'il ne fait plus partie de l'Association, le Comité pourvoira à son remplacement dans les meilleurs délais, parmi ses membres et selon les règles définies pour l'élection du Bureau à l'article 5, sauf dans les 12 mois qui précèdent les élections municipales.

Si le poste de Président de l'association devient vacant en cours de mandat, pour quelque raison que ce soit, le Vice-président départemental a la charge d'assurer l'intérim de la présidence et de réunir le Comité dans les meilleurs délais afin d'élire un nouveau président parmi ses membres.

Au cas où l'un des membres titulaires du Comité ne pourrait plus siéger (démission, décès, perte de sa qualité de membre de l'association, etc.), son suppléant pourvoira automatiquement à son remplacement, comme mentionné à l'article 4 des statuts.

Un élu membre du Bureau ou du Comité qui a perdu sa qualité de membre de l'Association à la suite de l'annulation des élections par le juge administratif, mais renouvelé dans ses fonctions à l'issue des nouvelles élections organisées, conserve sa fonction au sein des instances de l'Association.

A compter de deux vacances parmi les membres titulaires du Comité au sein d'un même canton, et en l'absence de suppléant susceptible de pourvoir à leur remplacement, le maire du bureau centralisateur du canton concerné devra convoquer les électeurs selon la procédure prévue à l'article 6 afin de compléter les postes vacants, sauf dans les 12 mois qui précèdent les élections municipales.

#### **Article 10 : Rôle des membres du Bureau**

Le Président représente l'Association dans toutes les circonstances. Il convoque le Bureau, le Comité et l'Assemblée Générale chaque fois que nécessaire. Il préside de droit chacune de ces réunions. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Bureau.

Le Vice-président départemental a une délégation permanente pour remplacer autant que nécessaire le Président en exercice. Les Vice-présidents élus pour chacun des arrondissements ont plus particulièrement la responsabilité d'animer l'Association dans chaque arrondissement, en organisant des réunions et toute activité conforme aux buts de l'Association, à condition d'avoir préalablement obtenu l'accord du Bureau sur leurs projets d'intervention.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint veillent à la bonne marche de l'Association, en concertation avec le Directeur et sous l'autorité du Président de l'Association. Le Secrétaire Général présente un rapport d'activités à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint s'occupent des finances de l'Association. Ils sont chargés, en particulier, du recouvrement des cotisations, de la tenue des comptes. Ils présentent le rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle qui leur donne quitus.

#### **Article 11 : Assemblée Générale**

L'Association se réunit en Assemblée Générale, au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Une Assemblée Générale doit, en outre, être convoquée par le Président si le tiers des membres le demande ou si le Comité le décide.

L'Assemblée Générale annuelle prend le nom de « Congrès ».

Le Congrès entend le rapport d'activité et le rapport financier, qui sont soumis à son approbation, ainsi que tout autre rapport ou déclaration qui aura été mis à l'ordre du jour.

L'ordre du jour du Congrès est fixé par le Bureau.

Lors du premier congrès qui suit chaque renouvellement du Comité et du Bureau, il sera procédé à la désignation, pour la durée du mandat, d'un Commissaire aux Comptes.

Toute motion destinée à être soumise au vote du Congrès doit être au préalable adressée au Président 30 jours avant le Congrès. Sa présentation au Congrès est soumise à l'accord du Bureau.

Le Congrès fixe les cotisations sur proposition du Comité.

L'Assemblée, le Comité et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée par le Président dans les quinze jours suivants et cette réunion peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

#### **Article 12 : Modification des statuts et dissolution de l'Association**

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en Assemblée Générale, convoquée par le Président, à la condition que les propositions de modifications aient été au préalable adoptées par le Comité.

La dissolution peut être prononcée par vote de l'Assemblée Générale, sur proposition du Président. Dans ce cas, les avoirs de l'Association sont dévolus au Département de la Haute-Savoie.

#### **Article 13 : Le Personnel de l'Association des Maires**

Le personnel employé par l'Association est nommé par le Président sur des postes créés et définis par le Comité. Il est placé sous l'autorité directe du Président ou du Vice-président départemental, par délégation. Il ne peut être licencié que sur décision du Président.

#### **Article 14 : Dispositif de secours exceptionnel dans des circonstances particulières**

Un dispositif de secours exceptionnel au profit de la famille de l'un des membres actifs de l'Association peut être mis en place par cette dernière dans des circonstances particulières, avec l'utilisation d'un compte bancaire dédié à cet effet.

Maison des Maires  
58, Rue Sommeiller - 74000 ANNECY  
Tél : 04.50.51.47.05 - Fax : 04.50.52.71.35  
Email : [secretariat@maires74.asso.fr](mailto:secretariat@maires74.asso.fr)